

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur

L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation. Il doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail qui sont consignés dans un document. Il a aussi l'obligation d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel. En cas de non-respect de ces obligations, sa responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée. Nous faisons le point sur la réglementation.

Quels sont les employeurs concernés par l'obligation de santé et sécurité au travail ?

Employeurs de droit privé

Établissements publics de santé

Établissements sociaux et médico-sociaux

Épic et Epa employant du personnel dans les conditions de droit privé

Quels sont les salariés concernés par l'obligation de santé et sécurité de l'employeur ?

Tout salarié et toute personne placée sous l'autorité de l'employeur (salariés en CDI ou CDD, intérimaires, apprentis, stagiaires) sont concernés.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail ?

L'employeur doit prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il organise notamment des actions de prévention, d'information et de formation. Il évalue les risques dans l'entreprise et les insère dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Actions de prévention des risques professionnels

L'employeur doit mettre en place des actions de prévention des risques professionnels portant sur les points suivants :

Risques de chutes de hauteur (par exemple, interdire l'utilisation d'une échelle comme poste de travail en hauteur et mettre en place une plate forme individuelle roulante légère)

Risques d'entrée en contact avec un élément en fonctionnement sur une machine (par exemple, interdire l'utilisation d'une perceuse à colonne si le protecteur du mandrin est défectueux)

Risques psychosociaux tels la surcharge de travail, agression et violence interne et/ou externe

Risques chimiques (par exemple, interdire l'utilisation de produits chimiques dangereux aux salariés qui n'ont pas été formés et informés sur la toxicité des produits)

Dispositions concernant l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (pénibilité au travail). Par exemple, manutention manuelle de charges, vibrations mécaniques, bruit, certains rythmes de travail.

Actions d'information et de formation

L'employeur doit mettre en place des actions d'information et de formation au profit des salariés suivants :

Nouveaux embauchés

Salariés qui changent de poste de travail

Travailleurs temporaires

Salariés qui reprennent leur activité après la visite auprès du médecin du travail

Organisation et moyens adaptés

La prévention doit être intégrée dans le fonctionnement général de l'entreprise pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

L'employeur peut, par exemple :

Modifier les horaires de travail dans le cadre des conditions atmosphériques (canicule) dans l'objectif de diminuer le risque d'accidents sur le poste de travail

Mettre en place des équipements de protection individuelle et obliger le port de casque, de gants, de chaussures de sécurité antidérapantes sur un chantier du bâtiment

Évaluation des risques dans l'entreprise

L'employeur doit éviter les risques.

Si ce n'est pas possible, il doit évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures de prévention.

L'évaluation des risques se définit comme le fait d'identifier les **dangers** et les **risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

Le **danger** est la capacité d'un matériel, d'une substance ou d'une méthode de travail pouvant causer un événement dommageable.

Le **risque** est l'association d'un danger à un travailleur.

Par exemple, un local électrique est dangereux mais, si personne ne peut y accéder, il n'y a pas de risque d'électrocution.

Compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise, l'employeur doit évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités par les actions suivantes :

Choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques

Aménagement ou réaménagement des lieux de travail ou des installations

Définition des postes de travail

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Les résultats de cette évaluation sont insérés dans un document appelé document unique d'évaluation des risques (DUERP). Ce document est obligatoire dans toutes les entreprises.

Mise en place d'actions

Suite à cette évaluation, l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention (par exemple, des formations à la sécurité).

Il doit y ajouter des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité (par exemple, diminuer la répétition du travail).

Instructions générales et particulières

Le règlement intérieur lorsqu'il existe (entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés) doit fixer des consignes de sécurité.

Dans les autres cas, c'est l'employeur ou son représentant qui les donne.

Le salarié doit, conformément aux instructions générales et particulières, prendre soin, en fonction des formations reçues, de sa santé et de sa sécurité et de celle de ses collègues.

Quelles sont les obligations de l'employeur en cas d'accident du travail mortel ?

L'employeur doit transmettre l'information à l'inspection du travail.

Délai de transmission de l'information à l'inspection du travail

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail ayant causé son décès, l'employeur doit en informer

l'inspection du travail compétente pour le lieu de survenance de l'accident

Il doit faire cette déclaration immédiatement et au plus tard dans les 12 heures suivant le décès du salarié

Si l'employeur a connaissance du décès du salarié après ce délai, il informe l'inspection du travail dans un délai de **12 heures à compter du moment où il a connaissance de ce décès**

À noter

L'information par l'employeur à l'inspection du travail se fait par tout moyen permettant de déterminer la date d'envoi de cette information, par exemple par courrier en RAR .

Contenu de l'information à transmettre

L'information transmise à l'inspection du travail comporte les éléments suivants :

Nom ou raison sociale, adresses postale et électronique et coordonnées téléphoniques de l'**entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident** et de l'**entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent** de l'entreprise ou établissement employeur

Nom, prénom et date de naissance de la victime

Date, heure, lieu et circonstances de l'accident

Identités et coordonnées des témoins, si nécessaire

Quelles sont les sanctions pour l'employeur en cas de non respect de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail ?

Sanction civile

En cas de mise en danger, même si elle ne conduit pas à un accident ou une maladie, le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail.

Le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes pour tenter d'obtenir réparation des reproches à l'origine de la prise d'acte.

L'employeur a une **obligation de sécurité de moyens renforcée** et doit justifier avoir pris les mesures suffisantes pour protéger les travailleurs d'un accident du travail et/ou d'une maladie professionnelle.

En cas de non respect de cette obligation, l'employeur s'expose à une réparation financière de préjudice devant le **pôle social** du tribunal judiciaire pour une faute inexcusable.

Sanction pénale et/ou administrative

Le fait d'exposer un salarié à un risque identifié, sans prendre les mesures de prévention qui s'imposent, est un manquement à l'**obligation de sécurité de moyens renforcée** de l'employeur.

Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'une condamnation pénale au tribunal correctionnel.
Le directeur départemental en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) peut émettre, à l'encontre de l'employeur, des sanctions administratives.

À noter

L'employeur qui ne respecte pas l'obligation d'informer l'inspection du travail d'unaccident du travail mortel s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

Pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive)

Pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € (pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de récidive)

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Questions –

Réponses

- Un salarié peut-il refuser de travailler s'il pense être exposé à une situation dangereuse ?
- L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ?
- Quand faire appel à l'inspection du travail ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Compte professionnel de prévention (C2P)
- Santé et sécurité au travail : obligations du salarié

Pour en savoir plus

- Risques liés au travail

Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

- Déclarer et évaluer les risques : le DUERP

Source : Ameli.fr

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence



- Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5
Obligation de sécurité de l'employeur
- Code du travail : articles L4131-1 à L4131-4
Droits d'alerte et de retrait du salarié
- Code du travail : articles L4731-1 à L4731-6
Arrêt temporaire de travaux
- Code du travail : articles R4121-1 à R4121-4
Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Code du travail : article R4121-5
Obligation d'information en matière d'accident du travail
- Code du travail : article R4741-2
Sanction en cas de non respect de l'obligation d'information d'un accident du travail mortel
- Code de la sécurité sociale : articles L452-1 à L452-5
Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2210>